**Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l’avis des représentants des collectivités et établissements**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le ……………. soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l’effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de ………… agents,

Le conseil municipal (ou autre assemblée), sur le rapport du Maire ou du Président (à préciser), après en avoir délibéré, et à l’unanimité ou à la majorité de ses membres présents ou représentés (à préciser),

1. **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à …… (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l’établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**3. DECIDE** (*soit :)*

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

**Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l’avis des représentants des collectivités et établissements**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le ……………. soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l’effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de ………… agents,

Le conseil municipal (ou autre assemblée), sur le rapport du Maire ou du Président (à préciser), après en avoir délibéré, et à l’unanimité ou à la majorité de ses membres présents ou représentés (à préciser),

1. **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à …… (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. **DECIDE** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l’établissement inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à …… pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

**3. DECIDE** (*soit :)*

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement.